

Lingolsheim, le 11 mai 2020

SERVICE CONCOURS

Tél. : 03 88 10 34 55

Courriel : concours@cdg67.fr

N/Réf.

Affaire suivie par Carole WOJTAL

MISE EN ŒUVRE DE LA « BASE CONCOURS »

NOTE D'INFORMATION

1 L'ORIGINE DU PROJET

En 2016, une étude menée à la demande du 1er Ministre pour mesurer **le risque de discrimination dans l'accès à l'emploi public**, a conduit à un rapport concluant à la nécessité, pour parvenir à l'objectif fixé, de mettre en œuvre des croisements de données dont celles des concours de la fonction publique.

2 LA MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE DU PROJET

2.1 La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Elle impose notamment aux administrations la mise en place d'une collecte des données des candidats afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois.

→ L'article 161 précise ainsi : « *En complément des données nécessaires à la gestion des recrutements de fonctionnaires, les administrations demandent aux candidats de fournir des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques Ces données ne peuvent être de celles mentionnées à l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury* ».

2.2 Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018

Pris en Conseil d'Etat en application de loi précitée, il a fixé la liste des données devant être collectées par les organisateurs de concours administratifs dans les trois versants de la fonction publique, les modalités de leur collecte et de leur conservation dans le cadre d'un dispositif nommé **«Base concours»**.

Ces données sont collectées par le service statistique ministériel du ministre chargé de la fonction publique à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat des candidats.

→ L'article 1^{er} de ce décret mentionne ainsi : « *Le service statistique ministériel du ministère chargé de la fonction publique organise la collecte de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données « Base concours » qui a pour finalité la production d'études et de statistiques anonymes publiées notamment dans le rapport annuel de la fonction publique, ainsi que la réalisation de travaux de recherche sur l'accès à la fonction publique.* »

2.3 L'arrêté du 4 mai 2020

Il est venu compléter ces dispositions en fixant très précisément la nature et le format des données à collecter et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

2.4 Une délibération portant avis de la CNIL n° 2017-332 du 21 décembre 2017.

Sur la base des modalités prévues de sécurisation technique des transferts des données, la commission a considéré que la sécurité du dispositif était assurée de façon adéquate,

3 L'OBJECTIF DE « BASE CONCOURS »

Défini dans l'article 1 du décret 2018-114 du 16/02/2018 précité, **le dispositif « Base concours » permettra de produire des études et des statistiques anonymes sur les profils des personnes s'inscrivant à un concours dans l'un des trois versants de la fonction publique, ainsi que des indicateurs sur l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi dans la fonction publique afin de mesurer objectivement le risque de discrimination dans l'accès à l'emploi public**

4 LE FONCTIONNEMENT GLOBAL DU DISPOSITIF « BASE CONCOURS »

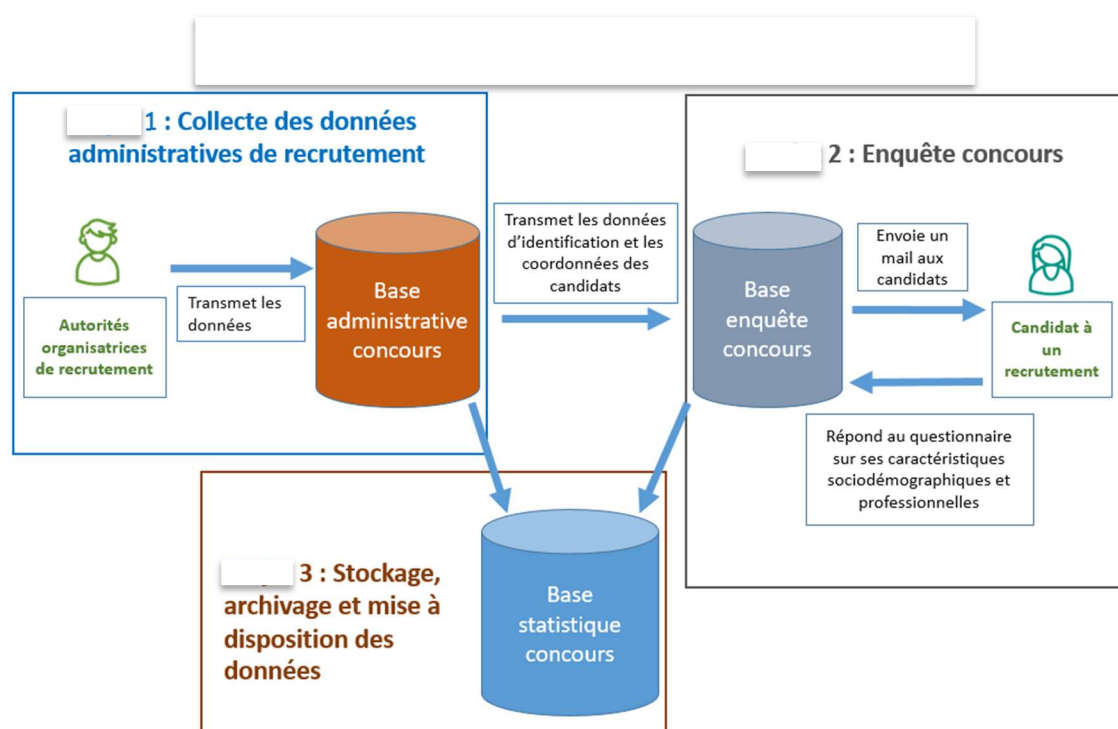
Le dispositif s'articule en 3 phases :

1 - La collecte des données administratives concernant les candidats inscrits à un concours ainsi que leurs résultats aux épreuves et leur transmission en 2 temps **par les organisateurs de concours** au service statistique ministériel de la fonction publique dans le respect de normes techniques spécifiques :

- D'abord et au plus tard à la date de convocation aux 1^{ères} épreuves, certaines données d'identification des candidats pour permettre aux services de l'Etat de les contacter pour procéder à « l'enquête concours » mentionnée ci-après,
- Ensuite dans un délai de 6 mois après la publication de la liste des candidats admis, pour recoupement de ces dernières données avec les données collectées par « l'enquête-concours ».

L'envoi des données s'effectue sous forme de fichiers respectant des formats et des nommages spécifiques à déposer sur un portail de collecte sécurisé

- 2 - Une « Enquête concours », menée par les services de l'Etat afin d'interroger les candidats sur leurs caractéristiques sociodémographiques et professionnelles. Cette enquête s'effectuera sous la forme d'un mail adressé aux candidats les invitant à répondre à un questionnaire sur un site dédié et sécurisé.
- 3 - Un dispositif de « stockage, archivage et mise à disposition des données » à partir duquel les études et statistiques seront établies, respectant strictement les obligations réglementaires en matière de confidentialité et d'accès aux données (loi n°51-711 du 7 juin 1951).



5 L'INFORMATION DES CANDIDATS

Lors de la phase d'inscription au recrutement, les candidats seront avertis par les autorités organisatrices de concours qu'ils seront susceptibles d'être interrogés dans le cadre de l'enquête (voir annexe). **A cette occasion, les adresses mails des différents services de l'Etat impliqués leur seront communiquées à toutes fins utiles, les autorités organisatrices de concours ne pouvant en aucun cas répondre aux sollicitations des candidats à ce sujet.**

6 LA DATE DE MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre de l'ensemble du dispositif a débuté le 1^{er} janvier 2020. Le dispositif s'applique ainsi à l'ensemble des concours organisés au titre de l'année 2020 et des suivantes.

ANNEXE

Mise en place BASE CONCOURS - Information à destination des candidats

L'information suivante sera délivrée aux candidats lors de leur inscription :

Madame, Monsieur,

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Vous avez aussi la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.